

## Article 11 commun à l'ensemble des zones

Les constructions et clôtures par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.

### **1 - Aspect général**

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...

L'aménagement, l'extension des constructions existantes doivent respecter une continuité de style avec les constructions locales anciennes et modifier au minimum les composantes correspondantes de la construction d'origine, toiture, proportions, ouvertures, enduits, teintes, ...

Les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réfléchissantes sont à proscrire.

### **2 - Façades**

Les matériaux brillants, réfléchissants et de couleur vive sont interdits.

Les volets seront de couleur monochrome.

### **3 - Toitures des constructions à usage d'habitation**

Les toitures devront avoir de préférence de deux à quatre pans, avec une pente comprise entre 30 et 40 %, conformément à l'architecture traditionnelle de la commune.

Les toitures à un pan sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille plus importante.

Les toitures des constructions doivent être couvertes de tuiles de type canal d'une coloration conforme à celle des constructions environnantes.

Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaire présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles traditionnelles.

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens assis, ...).

En cas de rénovation ou d'extension, des ouvertures similaires à celles de la construction d'origine sont permises.

<b>4</b>	<b>-</b>
<b>Annexe</b>	
<b>s</b>	

Les annexes devront présenter un aspect en harmonie avec la construction principale.

## **5 – Mouvements de terrain**

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation du bâtiment doivent être limités aux stricts besoins techniques de la construction et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.

## **6 – Clôtures**

Les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,80 m surmonté d'un grillage ou d'un dispositif à claires-voies (Les dispositifs opaques sont interdits).
- soit d'un grillage.

La hauteur totale des clôtures en limites séparatives ne doit pas dépasser 1,80 m.

La hauteur totale des clôtures sur les voies et emprises publiques ne doit pas dépasser 1,80 m.